



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


22096767

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 3 AOUT 2022

Le greffier



N° d'entreprise : 0420 247 748

Nom

(en entier) : BUROFISC

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue de Battice 28 à 4800 Verviers

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - PV DE LA SOCIETE ABSORBANTE

D'un acte reçu par Maître Anne-Catherine GOBLET, notaire à la résidence de Verviers (second canton), exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET- notaires associés", ayant son siège social à Verviers, rue du Palais 108, le 19/07/2022, enregistré au bureau de sécurité juridique de Verviers le 25/07/2022, référence ACP 5, volume 000, folio 000, case 10819, Il ressort que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « BUROFISC », ayant son siège à 4800 Verviers, rue de Battice 28 ; Société portant le numéro d'entreprise 0420.247.748 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0420.247.748, a pris les résolutions suivantes,; toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : FUSION

Rapports

1. Article 12:25 du Code des Sociétés et des Associations

Rapport du Conseil d'Administration exposant la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'assemblée décide de renoncer audit rapport conformément à l'article 12:25 dudit Code et de remplacer ledit rapport, dans ce cas, par ceux prévus à l'article 5:133 du code en cas d'apport en nature.

2. Article 12:26 du Code des Sociétés et des Associations

Rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion concernant le caractère à la fois pertinent et raisonnable du rapport d'échange retenu par le Conseil.

Cette déclaration doit au moins indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé et indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

L'assemblée décide de renoncer audit rapport conformément à l'article 12:26 dudit Code et de remplacer ledit rapport, dans ce cas, par ceux prévus à l'article 5:133 du code en cas d'apport en nature.

3. Article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations

•Rapport spécial du conseil d'administration exposant l'intérêt que présente pour la société absorbante tant l'apport en nature que l'augmentation des capitaux propres proposés,

•Rapport du réviseur d'entreprises portant sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Les rapports visés à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations ont été établi d'une part par le Conseil d'administration en date du 30/06/2022 et d'autre part par Monsieur Jean NICOLET, réviseur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'entreprises, représentant la société « CDP NICOLET, BERTRAND & C^o, Réviseurs d'entreprises », Rue d'Abhooz, 31 à Herstal, en date du 30/06/2022, et ont été transmis aux actionnaires.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut comme suit :

« (...) Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « BUROFISC » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 8 juin 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

L'apport en nature consiste en un ensemble d'actifs et passifs des sociétés à responsabilité limitée « AMD FIDUCIAIRE » et « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE », suite à la fusion par absorption de ces sociétés avec effet comptable au 1er janvier 2022, pour une valeur nette totale des apports de 31.744,43 €.

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 30 juin 2022, joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à une valeur nette totale d'apport de 31.744,43 € et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'est pas surévalué.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 31.744,43 € correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes des sociétés absorbées au 31 décembre 2021 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création et l'émission de 950 actions de la société à responsabilité limitée « BUROFISC » attribuées aux apporteurs, à savoir 528 actions aux actionnaires de la société « AMD FIDUCIAIRE » et 422 actions aux actionnaires de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE ».

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- et

- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'assemblée prend acte desdits rapports et décide que ces rapports resteront annexés au présent procès-verbal.

Information concernant l'évolution du patrimoine actif et passif des sociétés concernées.

L'assemblée décide de renoncer à ladite information conformément à l'article 12:27 du Code des Sociétés et des Associations.

Projet de fusion

Le projet de fusion a été établi par les organes de gestion de la société absorbante « BUROFISC » et des sociétés absorbées « AMD FIDUCIAIRE » (BCE 0879.540.372) et « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » (BCE 0477.052.730) et approuvé en date du 11/05/2022 et déposés au greffe du Tribunal de commerce de Liège – Division Verviers le 13/05/2022.

Les dépôts susdits ont été publiés par mention aux annexes au Moniteur Belge du 27/05/2022 :

- sous le numéro 22064144 en ce qui concerne la société absorbante,
- sous le numéro 22064143 en ce qui concerne la société absorbée « AMD FIDUCIAIRE »,
- sous le numéro 22064145 en ce qui concerne la société absorbée « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture dudit projet de fusion, l'ensemble des actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents mentionnés à l'article 12:28 du Code des sociétés et des Associations, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés absorbante et absorbées.

Constatation

L'assemblée constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 12:2 du Code des Sociétés et des Associations et que seules les formalités prévues par les articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des Associations doivent être respectées.

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption des sociétés « AMD FIDUCIAIRE » et « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbante « BUROFISC » et des sociétés absorbées toutes deux arrêtées au 31/12/2021.

b) Du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 01/01/2022 à zéro heure.

c) Les capitaux propres des sociétés absorbées « AMD FIDUCIAIRE » et « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » seront repris dans les comptes de la société absorbante « BUROFISC » et la fusion s'opérera donc avec création de nouvelles actions de la société « BUROFISC », conformément à l'article 12:34 du Code des Sociétés et des Associations.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société « AMD FIDUCIAIRE » et l'assemblée générale extraordinaire de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » ont, aux termes de deux procès-verbaux dressés par le notaire soussigné ce jour, antérieurement, décidé leur fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de leur patrimoine, tant activement que passivement.

Transfert du patrimoine des sociétés absorbées

L'assemblée, compte tenu de la décision précitée, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « AMD FIDUCIAIRE » et celui de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » sont transférés à la société absorbante.

L'assemblée décide de participer :

-À la fusion par absorption de la société « AMD FIDUCIAIRE », à réaliser par le transfert universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « AMD FIDUCIAIRE », moyennant l'émission en contrepartie de 528 nouvelles actions, compte tenu du rapport d'échange suivant :

528 actions nouvelles émises par la société absorbante en échange des 186 actions de la société « AMD FIDUCIAIRE », sachant qu'une action de la société « AMD FIDUCIAIRE » vaut 2,83 actions de la société absorbante (186 actions x 2,83 = 528 actions nouvelles)

-À la fusion par absorption de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE », à réaliser par le transfert universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE », moyennant l'émission en contrepartie de 422 nouvelles actions, compte tenu du rapport d'échange suivant :

422 actions nouvelles émises par la société absorbante en échange des 186 actions de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » sachant qu'une action de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » vaut 2,27 actions de la société absorbante (186 actions x 2,27 = 422 actions nouvelles)

L'assemblée constate et approuve lesdits rapports d'échange.

Les actions nouvelles prendront part aux bénéfices à compter du 01/01/2022.

Les opérations comptables des sociétés absorbées seront considérées comme accomplies par la société absorbante au 01/01/2022, date où la fusion prend cours du point de vue comptable.

Les actions nouvelles seront nominatives.

Les 950 nouvelles actions émises par la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société « AMD FIDUCIAIRE » à concurrence de 528 actions et aux actionnaires de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » à concurrence de 422 actions, en contrepartie du patrimoine de celles-ci.

Elles seront attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées par l'inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante moyennant la radiation des inscriptions figurant aux registres des sociétés absorbées.

Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'opération consiste en une augmentation des capitaux propres de la société « BUROFISC » à concurrence d'un montant de trente et un mille sept cent quarante-quatre euros et quarante-trois cents (31.744,43 EUR) pour les porter de quarante-cinq mille cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-un cents (45.187,81 EUR) à septante-six mille neuf cent trente-deux euros et vingt-quatre cents (76.932,24 EUR) par l'apport de l'ensemble des actifs et passifs des sociétés à responsabilité limitée « AMD FIDUCIAIRE » et « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE », sociétés absorbées, avec effet au 1er janvier 2022.

DESCRIPTION DES APPORTS : (OM OMET)

EVALUATION DES APPORTS :

La valeur nette comptable au 31 décembre 2021 des différents actifs et passifs apportés a été retenue comme valeur d'apport, en application du principe de continuité comptable et fiscale applicable aux opérations de fusions de sociétés en Belgique.

Ainsi, la valeur nette des apports en nature s'élève à trente et un mille sept cent quarante-quatre euros et quarante-trois cents (31.744,43 EUR), dont vingt et un mille neuf cent dix euros et vingt-sept cents (21.910,27 EUR) proviennent de la société « AMD FIDUCIAIRE » et neuf mille huit cent trente-quatre euros et seize cents (9.834,16 EUR) proviennent de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE ».

Les capitaux propres apportés se répartissent de la manière suivante :

- Apports indisponibles pour 24.800,00 EUR
- Réserves indisponibles pour 3.720,00 EUR
- Bénéfice reporté pour 3.224,43 EUR

Constatation de la disparition des sociétés absorbées

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption de tout ce qui précède et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société « AMD FIDUCIAIRE » et celle de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE » ont chacune, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, 1° du Code des Sociétés et des Associations),
- Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées
- Les 950 actions nouvelles émises en contrepartie du transfert du patrimoine des sociétés absorbées sont attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées

Déclaration fiscale

L'assemblée décide, au besoin, de soumettre les présentes opérations à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale des opérations, singulièrement les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement ; 11 et 18§3 du Code de la TVA, et au besoin des articles 210 et 211 du Code des impôts sur le revenu.

La société absorbante et les sociétés absorbées sont assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée comme suit :

- o société « BUROFISC » : BE0420.247.748.
- o société AMD FIDUCIAIRE : BE0879.540.372
- o société FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE : BE0477.052.730

Conservation des livres et des documents sociaux des sociétés absorbées

L'assemblée décide que les livres et les documents sociaux des sociétés absorbées seront conservés à 4800 Petit-Rechain, rue de Battice 28, sous la garde de la société absorbante.

Organes sociaux des sociétés absorbées

L'assemblée décide de décharger provisoirement et pour autant que possible les administrateurs des sociétés absorbées de leurs mandats pour l'exercice en cours.

Elle décide que la décharge lors de la prochaine assemblée générale ordinaire contiendra un point spécial consacré aux administrateurs des sociétés absorbées pour l'exercice de leurs mandats entre le début de l'exercice et la date de la fusion.

Pouvoirs donnés au Conseil d'administration

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui sera pour ce faire valablement représenté par deux administrateurs au moins de mettre en œuvre la fusion, notamment pour l'inscription au registre et, s'il y a lieu, la décharge au conseil d'administration des sociétés absorbées par l'assemblée de la société absorbante, ainsi qu'en matière immobilière et de droits de propriété intellectuelle nécessitant inscription pour être opposable, d'accomplir tous actes nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toute dispense d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux Bureaux de Sécurité juridiques compétents, le cas échéant.

DEUXIEME RESOLUTION :

Modifications des statuts imposées par la nature de l'opération et modifications conventionnelles

1. Augmentation de capital.

Au 31/12/2021, les capitaux propres des sociétés absorbées s'élevaient :

- à vingt et un mille neuf cent dix euros et vingt-sept cents (21.910,27 EUR) en ce qui concerne la société « AMD FIDUCIAIRE »,
- à neuf mille huit cent trente-quatre euros et seize cents (9.834,16 EUR) en ce qui concerne la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE ».

Au 31/12/2021, les capitaux propres de la société absorbantes s'élevaient à quarante-cinq mille cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-un cents (45.187,81 EUR).

Conformément au projet de fusion et aux différents rapports, l'assemblée générale décide d'augmenter les apports indisponibles de la présente société absorbante à concurrence de trente et un mille sept cent quarante-quatre euros et quarante-trois cents (31.744,43 EUR) pour les porter de quarante-cinq mille cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-un cents (45.187,81 EUR) à septante-six mille neuf cent trente-deux euros et vingt-quatre cents (76.932,24 EUR).

2. Objet.

Conformément à l'article 12 :32 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée constate que l'objet social de la société absorbante est suffisamment étendu et permet en l'état la poursuite des activités des sociétés absorbées dans la société absorbante et qu'il ne doit donc pas être modifié.

L'assemblée décide néanmoins de modifier l'objet social de la société absorbante afin de le mettre en conformité avec les dispositions proposées par l'ITAA (Institute for Tax Advisors & Accountants) :

2.1. Rapport préalable de l'organe d'administration en vertu de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations

Le Président donne connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

Ce rapport, daté du 01/07/2022 exposant la justification de la modification proposée à l'objet restera annexé au présent acte.

DONT ACTE.

2.2. Proposition de modifier l'objet

L'assemblée décide de modifier son objet comme suit et d'adapter par conséquent le texte de l'article 3 des statuts :

« Article 3. Objet

La société a pour objet les activités d'un expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- exercer l'activité de syndic immobilier

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Dénomination.

L'assemblée décide de ne pas changer la dénomination actuelle de la société, à savoir : « BUROFISC ».

4. Date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale pour la fixer le premier vendredi du mois de mai à 14h30 au lieu du quatrième lundi du mois de mai, à quatorze heures.

L'assemblée décide la modification corrélative de l'article 13 des statuts. Elle déclare que celui-ci sera adapté d'une part à la nouvelle date de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations au stade de la troisième résolution ci-dessous.

5. Acomptes sur dividendes

En ce qui concernant l'affectation du bénéfice annuel net, l'assemblée générale décide que l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

L'assemblée décide la modification corrélative de l'article 18 des statuts. Elle déclare que celui-ci sera adapté d'une part à l'introduction d'une possibilité d'octroi d'acomptes sur dividendes et d'autre part aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations au stade de la troisième résolution ci-dessous.

TROISIEME RESOLUTION :

Adhésion au Code des Sociétés et des Associations – Mise en concordance des statuts avec les dispositions qui précèdent, avec le CSA et avec les nouvelles dispositions proposées par l'ITAA (Institute for Tax Advisors & Accountants)

1. L'assemblée générale décide d'adhérer au nom de la société absorbante aux dispositions supplétives du Code des Sociétés et des Associations (auxquelles les statuts ne dérogent pas valablement) à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

2. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Sort du compte de capitaux propres indisponible :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Pour autant que de besoin, ce qui concerne les fonds provenant de la société « FIDUCIAIRE CEDRIC CAPELLE », dans le cadre de la présente fusion, l'assemblée générale décide de dispenser de libération la partie non libérée de l'ancien capital.

4. L'assemblée générale décide d'adapter comme suit les statuts actuels pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations et avec les nouvelles dispositions proposées par l'ITAA (Institute for Tax Advisors & Accountants), en tenant compte des modifications arrêtées dans le cadre des résolutions qui précèdent.

Les parties déclarent préalablement que le notaire a particulièrement attiré leur attention sur le fait que, conformément à la loi :

□si le client a confié une mission à un professionnel en tant que personne morale, cette personne morale doit désigner un représentant parmi ses associés ou administrateurs qui est une personne physique et qui a la capacité d'exécuter cette mission. Ce représentant est responsable de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Il est soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité disciplinaire que s'il devait s'acquitter de cette mission en son nom propre et pour son propre compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant que si elle lui désigne simultanément un successeur.

□les actionnaires, titulaires du droit de vote, membres de l'organe de direction et leurs représentants permanents non membres de l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables, ne peuvent pas, par leur ingérence dans l'exercice des activités professionnelles, mettre en danger l'indépendance du professionnel qui exerce la mission pour le compte de la société,

□Les parties déclarent également être informées que pour réaliser ses activités, la société est tenue d'être inscrite au registre public de l'Institute for Tax Advisors & Accountants (en qualité de personne morale reconnue/ en tant que société de stagiaire) dans le respect des dispositions légales.

TITRE I

FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « BUROFISC ».

Il s'agit d'une société à inscrire/inscrite au registre public de l'Institute for Tax Advisors & Accountants.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet les activités d'un expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- exercer l'activité de syndic immobilier

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

La société compte 2.200 actions.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

QUALITE :

L'expert-comptable certifié/ le conseiller fiscal certifié et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous :

1. Être ressortissant d'un état membre
2. Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques
3. ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;
4. ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaire ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;
3. a été judiciairement liquidée;
4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un actionnaire, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III

TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des conseils fiscaux certifiés et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institute for Tax Advisors & Accountants toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification de son réseau.

§3. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de

besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le cédant pourra, à son choix, soit céder les actions librement au candidat-cessionnaire, soit accepter la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et céder les actions restantes au candidat-cessionnaire, soit renoncer à la cession.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les deux mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§4. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§5. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

§6. Le conseiller fiscal certifié et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous :

1. être ressortissant d'un état membre ;
2. ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques ;
3. ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX. 173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code ;

4. ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés et des associations, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale ;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaire ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite ;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire ;
3. a été judiciairement liquidée ;

4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1.500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers ;

3° lorsqu'un actionnaire, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

TITRE IV ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés de conseiller fiscal certifié qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

La personne morale ne détient aucune participation dans des personnes morales autres que des personnes morales qui font partie du réseau dont relève la personne morale.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1. Généralités.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

§ 2. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité de conseiller fiscal certifié

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité de conseiller fiscal certifié ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance du conseiller fiscal certifié qui exerce les missions de conseiller fiscal certifié pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité de conseiller fiscal certifié ne peuvent pas porter le titre de conseiller fiscal certifié ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§ 3. Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai à 14h30.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 21 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la (des) qualité(s) requise(s).

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 29. Qualité d'actionnaire

L'actionnaire unique doit être expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'institut aux professionnels en Belgique

Article 30. Déontologie



Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l' Institute for Tax Advisors & Accountants seront tenues pour non écrite.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

5. Sort des gérants actuels :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels de la société absorbante, mentionnés ci-avant, et procède immédiatement au renouvellement de la nomination des sociétés suivantes comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- la société LDE MANAGEMENT (BCE 0664.527.697), préqualifiée, ici présente et qui accepte par l'intermédiaire de son représentant permanent, Madame Laurence DEROUAUX, prénommée ;
- la société RENE FAYEN SRL (BCE 0452.838.065), préqualifiée.

La société, représentée par Monsieur Jean-François FAYEN, comme dit ci-dessus, décide de nommer Monsieur Jean-François FAYEN, prénommé, comme représentant permanent de la société RENE FAYEN SRL.

Leur mandat est rémunéré ou gratuit suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

6. Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse actuelle, à savoir : 4800 Verviers, rue de Battice, 28.

7. Site internet de la société : www.groupfayen.be

Adresse électronique : burofisc@groupfayen.be

8. Registre électronique.

L'assemblée générale autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

9. L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire soussigné pour l'adoption du texte coordonné des statuts.

Pour extrait conforme,
Anne-Catherine GOBLET,
Notaire à Verviers,
le 29/07/2022

Déposés en même temps: statuts coordonnés